

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-115 du 1^{er} septembre 2020
relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en
l'état futur d'achèvement par la Caisse des dépôts et consignations et
Groupama Gan REIM**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 août 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement par la Caisse des dépôts et des consignations et Groupama Gan REIM, formalisée par une promesse de vente en l'état futur d'achèvement en date du 23 juillet 2020 et une lettre d'intention en date du 30 juillet 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la Caisse des dépôts et consignations et la société Groupama Gan REIM d'un ensemble immobilier situé à Mantes-la-Jolie (78). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-143 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence